

## La Présidente

Référence : 2026-04 S

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2023 portant nomination de Madame Marie Lavandier comme présidente du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 9 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Brice Mathieu en qualité de directeur de CMN Institut,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Brice Mathieu** en qualité de directeur de CMN Institut, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes aux seuls marchés mentionnés ci-dessus ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats d'un montant initial inférieur au montant ci-dessus mentionné ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT ;
- les conventions de partenariat, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
  - o en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
  - o en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
  - o intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les réductions tarifaires dans la limite de 10% des tarifs CMN Institut en vigueur ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les actes de gestion courante liée à l'activité de collaboration et d'ingénierie culturelle du CMN Institut, notamment ceux liés à l'ouverture de compte client auprès d'opérateurs publics ou privés ;
- les accords de confidentialité dans le cadre de collaborations nationales ou internationales ;
- les documents préparatoires aux réponses aux appels à projet européens (déclaration de conformité, mandats...)
- les attestations de frais de réception, uniquement pour les frais afférents à la restauration des participants aux formations du CMN Institut.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à **Madame Delphine Bouet** en qualité de cheffe de projet CMN Institut, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes aux seuls marchés mentionnés ci-dessus ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats d'un montant initial inférieur au montant ci-dessus mentionné ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les attestations de frais de réception, uniquement pour les frais afférents à la restauration des participants aux formations du CMN Institut.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1 à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux les certifications de service fait des dépenses, quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 4 :** La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n° 2025-14 S du 26 août 2025.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

**Marie LAVANDIER**

**Annexe 1 à la décision 2026-04 S relative aux délégations de signature  
de CMN Institut**

<b>DELEGATAIRES</b>	<b>CHAMP</b>
BA Rouguiyatou	Certifications de service fait des dépenses
LANFRY Eléonore	Certifications de service fait des dépenses
MACKENZIE Antoine	Certifications de service fait des dépenses